

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

D.A.G. - Police Administrative
Service des associations
Place Félix Baret - CS 80001
13282 MARSEILLE CEDEX 06
04.84.35.43.24 (mar.et merc 14h30 à 16h30)
04.84.35.40.05 (serveur vocal)

Le numéro W133023707
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W133023707

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **31 juillet 2015**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES GUINEENS DES BOUCHES-DU-RHONE POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT
(AGUISODE13)**

dont le siège social est situé : 220 boulevard National
13003 Marseille

Décision prise le : **19 juillet 2015**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



Carine LAURENT

Marseille 6, le 04 septembre 2015

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.